

LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



MUNICIPALES 2020

Le fonctionnement du conseil municipal

DE 1 À 18 **L'installation**

Convocation, élection du maire et des adjoints, délégations, créations de commissions, règlement intérieur... **p. 3**

DE 19 À 32 **Le fonctionnement**

Lieu et échéances, modalités de convocation, ordre du jour, quorum, délégation de vote, présence du public... **p. 8**

DE 33 À 42 **L'adoption des délibérations**

Organisation des débats, vote et publication des délibérations, procès-verbal et compte rendu de séance... **p. 11**

DE 43 À 50 **Les droits et prérogatives des conseillers municipaux**

Droits de propositions, d'amendements, à des locaux, indemnités, défraiements... **p. 14**



Principal actionnaire: Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

Les références

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019

visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires

Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017

pour la confiance dans la vie politique

Loi n° 2015 du 17 août 2015

relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

relative à la transparence de la vie publique

Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013

relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral

Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992

relative à l'administration territoriale de la République

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988

relative à la transparence financière de la vie politique

Décret n° 2016-570 du 11 mai 2016

relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice

Les ressources

Les élus locaux, la diffamation et l'injure,

50 questions-réponses du « Courrier des maires » n° 239, décembre 2018.

Les droits de l'opposition municipale,

50 questions-réponses du « Courrier des maires » n° 322, avril 2018.

Les communes nouvelles,

50 questions-réponses du « Courrier des maires » n° 317, novembre 2017.

Le fonctionnement du conseil municipal

Les 15 et 22 mars, l'ensemble des quelque 503 000 conseillers municipaux seront renouvelés et appelés à former dans chaque commune une assemblée délibérante. Ce conseil municipal est l'organe délibérant qui rythme les travaux de la collectivité puisque c'est en son sein que seront prises les délibérations municipales

concernant les affaires de la commune. De son installation aux droits de l'opposition en passant par son règlement intérieur et la procédure d'adoption des délibérations, ce 50 questions-réponses détaille l'ensemble des règles de fonctionnement du conseil municipal. Un mode d'emploi pratique mis à jour des nombreuses lois touchant à la vie

institutionnelle locale votées durant la mandature écoulée à l'approche du renouvellement des mandats municipaux.

Par **Aloïs Ramel**, avocat à la cour et **Camille Condamine**, élève avocate, SCP Seban et associés

1

Comment s'organise la transition à la suite du renouvellement intégral du conseil municipal ?

Les pouvoirs du conseil municipal soumis à renouvellement prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin des élections, en l'occurrence le 15 mars 2020. Le mandat des nouveaux conseillers commence dès la proclamation de leur élection par le président du bureau de vote centralisateur. Toutefois, maire et adjoints sortants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'ouverture de la première séance du nouveau conseil municipal. A partir de son installation et jusqu'à l'élection du maire et des adjoints, ces fonctions sont exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. (art. L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, CGCT). Ce système permet l'absence de vacance de l'exécutif local, qui peut ainsi continuer à gérer les affaires courantes de la collectivité dans l'attente de l'élection du nouvel exécutif.

2

Quand et comment doit être convoquée la première réunion du conseil municipal ?

A la suite du renouvellement général des conseillers municipaux, le conseil municipal se tient, de plein droit, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et de ses adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de celle-ci et du chapitre III du titre II (art. L. 2121-7 du CGCT). En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé, sans toutefois être inférieur à un jour franc (art. L. 2121-11 et L. 2121-12). Le maire sortant, même non réélu conseiller municipal, convoque le conseil. Les convocations faites par un conseiller nouvellement élu sont donc illégales. Dans le cas où le maire sortant refuse de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet peut, après l'en avoir requis, effectuer cette convocation (art. L. 2122-34). La convocation doit préciser qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints (art. L. 2122-8).

3

La contestation de l'élection municipale a-t-elle des répercussions directes sur l'installation du conseil ?

Non. Les élections municipales peuvent être contestées, devant le tribunal administratif territorialement compétent par tout citoyen électeur de la commune, toute personne éligible ainsi que par le préfet (par la voie du déféré préfectoral). La protestation doit être déposée au plus tard 5 jours après la communication des résultats de l'élection (en pratique le vendredi suivant avant 18h) si elle est contestée par un particulier ou dans un délai de 15 jours s'agissant d'un déféré préfectoral. Il y a ensuite une possibilité d'appel devant le Conseil d'Etat.

Néanmoins, durant cette procédure, le conseiller ou les conseillers dont l'élection est contestée restent en fonction jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue ainsi que l'a clairement réaffirmé la loi du 17 mai 2013. Quoi qu'il en soit, l'installation du conseil municipal n'est pas altérée par l'introduction d'un recours.

4

Qui peut être élu maire ou adjoint ?

Tous les membres du conseil municipal sont en principe éligibles. Toutefois, en dehors de l'hypothèse d'un renouvellement général du conseil, les anciens membres d'une municipalité révoqués depuis moins d'un an ne peuvent être de nouveau désignés (article L. 2122-16 du CGCT). Sont également inéligibles les citoyens de l'Union européenne non français (article 88-3 de la Constitution). Il existe en outre des incompatibilités comme le fait d'être agent des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité ou de la fiscalité locale, d'être agent des forêts dans le département ou encore d'être sapeur-pompier volontaire dans une commune de plus de 3500 habitants (L. 2122-5 et L. 2122-5-1). La fonction de maire ne peut être cumulée avec celle de président de conseil général ou régional, ou de commissaire européen. La fonction d'adjoint ne peut être remplie par un salarié du maire lorsque l'activité en cause est directement liée au mandat de maire.

À NOTER

Une incompatibilité peut être surmontée par la cessation de l'activité qui la cause.

5

Comment le maire est-il élu ?

Le conseil municipal doit être complet au moment de l'élection de la municipalité, ce qui signifie qu'aucun poste de conseiller ne doit être vacant. Ceci s'apprécie au jour de la convocation et non au jour de la séance. Si le conseil est incomplet, il doit être procédé à des élections complémentaires (moins de 1000 habitants) ou au remplacement par les suivants sur la liste (plus de 1000 habitants). Mais le caractère complet du conseil ne signifie pas que tous les conseillers doivent être présents lors de la séance. Il suffit en effet que le simple quorum soit réuni. La séance est présidée par le doyen d'âge. Il n'est pas nécessaire que les candidatures soient exprimées. Le scrutin est secret mais ni les enveloppes, ni l'urne, ni l'isoloir ne sont indispensables.

Le maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième. Au dernier tour, le plus âgé des candidats est élu en cas d'égalité. Le vote par procuration est possible.

6

Comment les adjoints sont-ils élus ?

Cette élection a lieu immédiatement après celle du nouveau maire, qui préside désormais la séance, ou lors d'une autre séance. Le nombre d'adjoints (il en faut au moins un) est librement fixé par le conseil, qui n'est pas tenu par la composition de la municipalité précédente, dans la limite de 30% des membres du conseil. Dans les communes de plus de 80000 habitants, cette limite de 30% peut être dépassée pour créer des postes d'adjoints de quartiers dans les conditions fixées par l'article L. 2122-2-1 du CGCT. Le scrutin est également secret (mêmes conditions que pour l'élection du maire). Les adjoints sont désignés pour la même durée que le conseil mais leur sort est lié à celui du maire. Tout comme le maire, les adjoints sont libres de refuser leur investiture avant la levée de la séance. Dans les communes de 1000 habitants ou plus, la loi (article L. 2122-7-2) impose l'élection de ces derniers au scrutin de liste, à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour, liste constituée de façon à respecter la parité entre les sexes.

7

Existe-t-il des formalités particulières à la séance où le maire et ses adjoints sont élus ?

Comme toute séance du conseil municipal, celle durant laquelle sont élus maire et adjoints est en principe publique. Il peut néanmoins être décidé de procéder à ces scrutins à huis clos, sur la demande de trois conseillers, votée, sans débat, par la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour l'élection des adjoints, l'initiative du huis clos est partagée avec le maire nouvellement élu (L. 2121-18 du CGCT). Une fois procédé aux élections, le procès-verbal de séance indique le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque candidat. Les noms des membres de la municipalité sont affichés dans les 24 heures à la porte de la mairie. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le détail des résultats (L. 2122-12 et R. 2122-1). Cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité de l'élection. Le procès-verbal de l'élection est transmis au préfet.

8

Comment le tableau des adjoints et des conseillers est-il établi ?

Le tableau des adjoints et des conseillers municipaux établit l'ordre de classement des membres du conseil. Il permet de désigner, en cas d'empêchement du maire ou d'un adjoint, le conseiller chargé de les remplacer. Après le maire viennent les adjoints par ordre d'élection ou s'ils ont été élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (art. L. 2121-1 du CGCT). En ce qui concerne les conseillers, l'ordre est établi selon la date d'ancienneté de leur élection ou le plus grand nombre de suffrages obtenus entre conseillers élus en même temps (individuellement ou par la liste à laquelle ils appartenaient dans les communes de plus de 1 000 habitants), et, en cas d'égalité de voix, par la priorité d'âge (art. L. 2121-1). Le tableau est déposé à la mairie et transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

À NOTER

La liste des conseillers communautaires est adressée dans les mêmes délais au préfet.

9

Le maire est-il tenu par l'ordre du tableau pour décerner les délégations ?

Non. Il convient de distinguer l'ordre du tableau de l'ordre des adjoints et de l'importance des délégations données par le maire, qui est libre de les déterminer sans avoir à motiver son choix. Depuis la récente loi « Engagement et proximité » (promulguée fin 2019), la condition de priorité aux adjoints dans l'attribution des délégations du maire posée à l'article L. 2122-18 du CGCT a disparu. Le maire peut donc désormais choisir de donner délégation indifféremment aux adjoints ou aux membres du conseil municipal. En tout état de cause, le maire est également libre de décider de déléguer ses attributions ou non. Le fait de faire bénéficier tous ses adjoints sauf un d'une délégation n'est d'ailleurs pas source d'illégalité. Lorsque le maire retire une délégation donnée à un adjoint, le conseil municipal se prononce sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions.

À NOTER

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat parlementaire ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat (art. L. 2122-18).

10

Quels sont les élus tenus de faire une déclaration de patrimoine et d'intérêts ?

Les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints titulaires d'une délégation de signature des communes de plus de 100 000 habitants doivent établir une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent leur élection. Elle est adressée à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Elle doit détailler la totalité du patrimoine des élus. Les modifications substantielles du patrimoine sont communiquées à la Haute Autorité en cours de mandat. Le décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la HATVP prévoit une obligation à compter du 15 octobre 2016 de déclarer sa situation patrimoniale et d'intérêts par l'intermédiaire du téléservice Adel pour finaliser leurs déclarations.

La même obligation existe dans les deux derniers mois précédant la date d'expiration du mandat, ou dans les deux mois qui suivent la démission ou la révocation. Le défaut de déclaration dans les délais peut entraîner l'inéligibilité pour un an.

11

Quelles commissions municipales doivent être créées et quels sont leurs rôles ?

Le conseil municipal est tenu de créer dans les meilleurs délais une commission d'appel d'offres (CAO). Pendant la période suivant les élections et dans l'attente de la création de cette commission, la CAO de l'ancienne mandature ne peut prendre que des décisions limitées à la gestion des affaires courantes (CE, 28/01/2013, n° 358302). Parallèlement, le conseil municipal doit également créer des commissions pour l'attribution des délégations de service public et des contrats de partenariats.

Le conseil municipal a par ailleurs la possibilité de créer à chaque séance des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L. 2121-22 du CGCT). Le nombre de membres est fixé librement par le conseil. Toutefois, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de chaque commission doit permettre la représentation des différents groupes politiques (CE, 26/09/2012, n° 345568).

À NOTER

Ces commissions ne peuvent prendre de décision en lieu et place du conseil.

12

Le conseil municipal peut-il créer d'autres organismes ?

Oui. Le conseil peut créer des commissions extra-municipales, en tout domaine. Il est libre d'établir leur composition, mais regroupe en principe des conseillers et des personnalités extérieures comme des représentants d'association. N'étant pas un organisme de la commune, elles n'ont qu'un rôle consultatif. L'installation de certaines d'entre elles est imposée par la loi, les comités de quartier pour les villes de plus de 80 000 habitants (art. L. 2143-1 du CGCT), la commission consultative des services publics locaux pour les villes de plus de 10 000 habitants (art. L. 1413-1) ou la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour les villes de plus de 5 000 habitants (art. L. 2143-3). Le conseil municipal peut encore créer des conseils municipaux d'enfants ou d'anciens dont les représentants sont désignés par les habitants d'une tranche d'âge, dans un but essentiellement civique. Mais le conseil ne peut en aucun cas créer des structures dotées de pouvoir de décision, appelées ainsi à se substituer à lui.

13

Est-il obligatoire pour un conseil municipal d'établir un règlement intérieur ?

Cela dépend de la taille de la commune. La loi du 6 février 1992 impose l'établissement par les conseils municipaux de toutes les communes de 3 500 habitants et plus d'un règlement intérieur. En revanche, cette formalité est facultative dans les communes de moins de 3 500 habitants, dont le conseil municipal est libre d'en apprécier l'opportunité. Le contenu est librement fixé par le conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces mesures précisent les modalités du fonctionnement du conseil. La loi impose l'obligation de fixer dans son règlement les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (L. 2121-12 du CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. Ce règlement doit être élaboré et adopté par le conseil moins de six mois après la date de son installation.

14

Le conseil municipal fixe-t-il librement les dispositions de son règlement intérieur ?

Oui, dans le respect de la loi, du règlement et de la jurisprudence. En l'occurrence, le CGCT lui impose notamment de définir les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats, les règles de présentation et d'examen des questions orales, les modalités de présentation des comptes rendus et procès-verbaux des séances. Le règlement doit aussi fixer les modalités de l'accès des conseillers d'opposition à l'espace d'expression dont ils bénéficient dans le bulletin d'information générale.

Mais le règlement peut aussi, de façon facultative, fixer les modalités de prise de parole par les conseillers, de participation du public aux séances, de présentation et de discussion des dossiers ; il peut préciser la composition, le rôle, les pouvoirs des commissions municipales. Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent concerner que le seul fonctionnement du conseil municipal (CE, 18 novembre 1987, Marcy).

15**Peut-on attaquer le règlement intérieur devant le juge administratif ?**

Oui. La délibération par laquelle un conseil municipal adopte ou modifie son règlement intérieur constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (L. 2121-8 du CGCT). La délibération peut être déferée devant le tribunal administratif si le règlement contient des dispositions contraires à la loi. Le préfet, les membres du conseil municipal, comme les particuliers peuvent justifier d'un intérêt à agir. La théorie de la connaissance acquise opposée aux conseillers municipaux fait courir le délai du recours contentieux à la date de l'adoption du règlement (CE, 13 juin 1986, Toribo et Bideau). Il a par exemple été jugé que les dispositions fixant un délai de cinq jours francs avant la séance du conseil municipal dans lequel les questions orales ne peuvent plus être adressées au maire sont illégales (CAA Marseille, 27 février 2017, n° 16MA00243). En présence d'une disposition illégale, les délibérations prises sur son fondement sont elles-mêmes illégales (CE, 16 juillet 1987, Billot).

16**Le règlement intérieur a-t-il valeur réglementaire ?**

Si le règlement intérieur a valeur réglementaire, cela signifie qu'une délibération qui a été votée en le méconnaissant est illégale. L'état de la jurisprudence sur ce point est resté pendant longtemps assez incertain. La solution aujourd'hui retenue est que la délibération qui viole de façon substantielle le règlement intérieur est illégale (CAA Marseille, 20 novembre 1997, Bernardi, et, concernant le règlement d'une communauté urbaine, CE, 31 juillet 1996, Tête). Un arrêt de 2005 semble également abonder dans ce sens bien qu'une analyse très circonstanciée conduise le juge à considérer que la nature particulière de l'ordre du jour consistant en la désignation du maire justifie l'inobservation de son examen préalable par le bureau, pourtant prévu par le règlement intérieur. Toutefois, le caractère substantiel d'une méconnaissance du règlement reste difficile à déterminer et peut concerner aussi bien la méconnaissance d'une disposition obligatoire du règlement intérieur que d'une disposition facultative (CE, 1996, Tête précité).

17**Le règlement intérieur peut-il limiter le temps de parole des conseillers ?**

Oui, mais il ne peut porter atteinte au droit d'expression dont les conseillers doivent bénéficier pour exercer leur mandat. Par exemple, les dispositions d'un règlement limitant par avance à une intervention par groupe d'élus la discussion d'une délibération et interdisant à l'un des membres du conseil de reprendre la parole portent atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle les affaires de la commune (CAA Paris, 22 novembre 2005, n° 02PA01786). Est aussi illégale la limitation à six minutes du temps de parole total des conseillers, à l'exception de certains membres, sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Taverny). En revanche, la limitation à dix minutes du temps de parole des conseillers sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, dès lors qu'il peut être prolongé en fonction du sujet le cas échéant par le président de la séance du conseil municipal, ne méconnaît pas le droit d'expression des conseillers municipaux (CAA Versailles, 12 février 2015, n° 14VE00197).

18**Le règlement intérieur doit-il prévoir les modalités d'expression de la minorité municipale sur une télévision locale ?**

Oui, dans la mesure où cette chaîne locale municipale diffuserait un magazine d'informations générales de la commune. Dans ce cas, ce magazine doit être assimilé à un bulletin d'information générale de la collectivité et doit être soumis aux règles définies par l'article L. 2121-27-1 du CGCT. Un conseiller municipal d'opposition a ainsi été jugé fondé à réclamer l'annulation de la délibération modifiant le règlement intérieur en ce qu'elle ne réservait pas un droit d'expression aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans une émission télédiffusée sur une chaîne locale déclinant le contenu du bulletin d'information municipal papier distribué dans les boîtes à lettre (TA Lyon, 15 février 2007, M. Nardonne).

À NOTER

Les pages Facebook institutionnelles de la ville sont également concernées car il a été jugé qu'elles constituent un bulletin d'information générale (TA Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830).

19

Qui est compétent pour convoquer le conseil municipal ?

Le conseil municipal est, en principe, obligatoirement convoqué par le maire. Mais il existe des cas où ce dernier est remplacé dans cette tâche. Le conseil municipal peut être convoqué par le préfet si le maire refuse de le faire à la demande motivée en ce sens du représentant de l'Etat dans le département ou de la moitié au moins des membres en exercice du conseil dans les communes de moins de 3500 habitants et du tiers au moins de ces membres dans les communes d'au moins 3500 habitants (art. L. 2121-9 et L. 2122-34 du CGCT). Le conseil peut aussi, en cas d'absence ou de suspension du maire, être convoqué par un adjoint pris dans l'ordre des nominations (art. L. 2122-17) ou, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (CE, 13 mars 1968, Talasani).

20

Où et quand le conseil municipal doit-il être réuni ?

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie au moins une fois par trimestre, même en l'absence d'ordre du jour (L. 2121-7 du CGCT) et quand il le juge utile (L. 2121-9 du CGCT). Il peut se réunir dans un autre lieu si des circonstances le nécessitent, en respect du principe de neutralité, lorsqu'il offre des conditions d'accessibilité suffisantes et de sécurité nécessaires pour assurer la publicité des séances. Dans une commune nouvelle, une ou plusieurs des réunions peuvent avoir lieu dans une annexe de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie. Le maire doit convoquer le conseil municipal dans un délai de 30 jours quand le préfet, la moitié des conseillers dans les communes de moins de 3500 habitants ou le tiers de ces membres dans les communes de plus de 3500 habitants, en font la demande motivée. En cas d'urgence, le préfet peut raccourcir le délai.

21

Quel délai doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la réunion du conseil municipal ?

Dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant celui de la réunion (article L. 2121-11 du CGCT). Dans les autres communes, ce délai est porté à cinq jours francs (art. L. 2121-12). Le délai court à compter de la date d'envoi (cachet de la poste), et non celle de la réception, lorsque la convocation est envoyée par voie postale.

Toutefois, le maire peut décider de raccourcir ce délai en respectant un minimum d'un jour franc en cas d'urgence. Cette condition d'urgence sera très strictement contrôlée par le juge et doit donc être utilisée avec la plus grande prudence. Le respect du délai est en effet une formalité substantielle pour la régularité de l'ensemble des délibérations votées.

22

Quelles règles formelles doivent respecter la convocation des membres du conseil ?

La convocation est adressée par écrit au domicile de chaque conseiller. Il peut décider de la recevoir à une autre adresse (L. 2121-10 du CGCT). La convocation peut être envoyée à l'adresse de la résidence qu'il a dans la commune si elle est mentionnée sur la carte électorale alors qu'il est domicilié dans une autre (CE 5 février 1954 Pesier). La convocation peut aussi être adressée au lieu de travail de l'intéressé ou être remise en mairie si le conseiller a été averti en temps utile. Elle peut aussi être envoyée par voie dématérialisée (L. 2121-10 du CGCT). Cela étant, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller, d'où la nécessité pour se garantir de toute contestation, d'obtenir un accord préalable sur cette modalité de convocation (Rép min, n° 40854, JO du 19 mai 2009). Cependant, les conseillers présents, en signant la feuille de présence, attestent de la réception de la convocation et l'absence des autres ne suffit pas à démontrer qu'ils n'avaient pas reçu ou donné leur accord pour une transmission par voie dématérialisée.

23**Les convocations doivent-elles faire l'objet d'une mesure de publicité ?**

Oui. Les convocations doivent être mentionnées au registre des délibérations (art. L. 2121-10 du CGCT). En outre, la convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie (art. L. 2121-10 et R. 2121-7). Mais l'inobservation de cette mesure n'entache la délibération d'illégalité que si elle a été déterminante ou qu'elle résulte d'une manœuvre du maire (CE, 22 mars 1993, Sté Les Voiliers). Toutefois, elle est de nature à entacher d'illégalité l'élection du maire et des adjoints lorsqu'elle concerne la séance au cours de laquelle ils sont élus. Le délai d'exécution de ces mesures n'est précisé ni par la loi ni par le règlement mais il est recommandé de respecter le délai de cinq ou trois jours francs (selon que la commune compte plus ou moins de 3500 habitants) avant la réunion du conseil (Rép. min., JO du 11 janvier 1990).

24**Quelles informations la convocation du conseil municipal doit-elle contenir ?**

Seule la mention de l'ordre du jour de la réunion doit obligatoirement figurer sur la convocation (art. L. 2121-10 CGCT). Cependant, les conseillers devant être mis en mesure de se rendre à la réunion du conseil municipal en étant avertis de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci, il est logique de faire figurer ces informations sur la convocation, sans que leur absence ne constitue une cause de nullité de celle-ci (CE, 24 octobre 1980, commune de Port-sur-Saône). Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans les communes de plus de 3500 habitants, il doit être joint à la convocation une note de synthèse des points qui seront débattus (art. L. 2121-12), visant à éclairer les conseillers sur le sens et les conséquences de la délibération débattue. L'irrégularité de la convocation entraîne l'illégalité des délibérations.

25**Le maire est-il libre de déterminer l'ordre du jour de la réunion d'un conseil municipal ?**

Le maire fixe l'ordre du jour de la réunion d'un conseil municipal, sauf lorsque la convocation de celui-ci est provoquée par le préfet ou des conseillers municipaux. Il est en principe libre de le fixer mais il existe des cas d'ordres du jour minimum obligatoires : l'installation des conseillers après les élections municipales, l'information des conseillers en séance publique des rapports définitifs des chambres régionales des comptes (CRC), la tenue d'un débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget sur la base du rapport d'orientation budgétaire qui doit être présenté, par exemple. Les conseillers peuvent également proposer la mise en discussion de certains points, soit par oral lors de la séance, soit par écrit à l'avance, et le maire ne peut opposer son refus qu'à la condition de le motiver (motivation qui sera contrôlée par le juge de l'excès de pouvoir).

26**En dehors de son installation, le maire préside-t-il toujours le conseil municipal ?**

Oui, le conseil municipal est en principe présidé par le maire. En cas d'empêchement, il est présidé par le premier adjoint ou dans l'ordre du tableau. La présidence du conseil est nécessaire à la légalité d'une délibération. Le président ouvre et clôt la séance, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, dirige les débats et assure la police de l'assemblée. Il est assisté d'un secrétaire nommé par le conseil au début de chaque séance parmi les membres, pour rédiger le procès-verbal. Lors du vote du compte administratif du maire, la séance est toutefois présidée par un autre conseiller municipal élu par le conseil (art. L. 2121-14 du CGCT). Le maire peut néanmoins assister à la discussion dans ce cas.

À NOTER

Chaque fois que le maire sera intéressé à l'affaire (cas du vote d'une subvention à une association dont il est membre, par exemple), il devra sortir de la salle du conseil et laisser son premier adjoint présider durant les débats et le vote de la délibération.

27

Que peut faire le président de séance si elle devient houleuse ?

Le maire détient de façon exclusive la police de l'assemblée visant à empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal (art. L. 2121-16 du CGCT). Il doit veiller à la courtoisie des débats, en rappelant les conseillers à la modération ou en leur retirant la parole. Il peut rappeler à l'ordre, expulser, interdire l'accès d'un groupe de personnes dont le comportement est susceptible de créer un trouble. Si le maire laisse des personnes prononcer des propos diffamatoires ou injurieux sans réagir, il peut engager la responsabilité de la ville ou sa responsabilité personnelle. La décision d'ouvrir, lever ou suspendre la séance est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (sauf évacuation de la salle). En cas de commission d'un crime ou d'un délit, le président de séance, qui a la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), dresse un procès-verbal et en saisit le procureur de la République. Il est également protégé contre l'outrage (art. 433-5 du code pénal).

29

Quand un conseiller ne peut se rendre à la séance, peut-il déléguer son vote ?

Oui. Il est possible pour un membre du conseil empêché d'assister à une séance de donner délégation de son vote à tout autre conseiller de son choix, y compris le maire ou un adjoint (art. L. 2121-20 du CGCT). Ce pouvoir doit être conféré par écrit et comporter la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné. Un même mandat ne peut servir pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie constatée. La délégation est remise au président de séance lors de l'appel du nom du mandant. La télécopie ou le courrier électronique ne peuvent que compléter l'écrit original, qui devra être produit ultérieurement en cas de contestation.

À NOTER

Un conseiller ne peut être titulaire que d'une seule délégation. Le mandat est révoquant à tout moment, par écrit ou par la présence physique du mandant à la réunion.

28

Comment fonctionnent les règles de quorum ?

Il existe une règle de quorum pour toute séance du conseil municipal. Cela signifie qu'en dessous d'un certain nombre de conseillers présents à la réunion, les délibérations qui y seraient votées ne seraient pas valables. La règle est simple : il faut que la moitié au moins des membres du conseil en exercice soit physiquement présente (art. L. 2121-17 du CGCT). Les conseillers ayant donné procuration pour se faire représenter ne sont donc pas pris en compte. Le quorum est décompté à l'ouverture de la séance. Le quorum est calculé selon le nombre de conseillers effectivement en exercice au jour de la séance et non d'après l'effectif légal du conseil. Le quorum doit également être respecté en cours de séance lors de la discussion de chaque délibération : tout départ de membre en cours de séance est mentionné au procès-verbal et doit entraîner une vérification du quorum.

30

Est-il possible d'enregistrer et de retransmettre les séances du conseil municipal ?

Oui, il est possible d'enregistrer et de retransmettre par des moyens audiovisuels les séances du conseil. Cela découle du caractère public des séances (L. 2121-18 du CGCT). Le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement au magnétophone, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but (CE, 2 octobre 1992, Cne de Donneville). L'enregistrement peut être effectué indifféremment par les services municipaux, un membre du conseil ou par un tiers appartenant au public.

À NOTER

La séance peut aussi être retransmise en direct et peut être diffusée sur le site internet de la commune. Toutefois, pour les séances qui se tiennent à huis clos, aucun enregistrement n'est possible.

31**Le public peut-il toujours assister aux séances du conseil municipal ?**

En principe, les séances du conseil municipal sont publiques (L. 2121-18 du CGCT). La salle de réunion doit donc être libre d'accès, et des places assises être aménagées pour le public, qui ne peut intervenir. L'accès aux séances peut être restreint pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ou pour assurer le bon déroulement de la séance (CE, 14 décembre 1992, ville de Toul). Toutefois, l'accès à la salle de réunion ne doit pas être discriminatoire. Néanmoins, le conseil peut se tenir à huis clos, lorsque trois conseillers ou le maire le demandent et que la décision est votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans débat. Le huis clos n'est autorisé que s'il est justifié par un intérêt public, et peut être obligatoire en certaines matières (aide médicale). La décision peut être prise à tout moment de la séance, même lors de l'élection du maire et de ses adjoints. Le juge administratif exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 19 mai 2004, Vincly, n° 248577).

32**Une même séance du conseil municipal peut-elle s'étaler sur plusieurs jours ?**

Aucune disposition ne régit la durée d'une séance du conseil municipal. Le droit renvoyait auparavant à la notion de session, pendant laquelle le conseil pouvait tenir un nombre indéfini de séances sans nouvelle convocation, mais elle a disparu. Une séance doit avoir une durée raisonnable (quelques heures). La séance suspendue pour une courte durée (un quart d'heure en l'espèce) ne constitue pas une nouvelle séance à laquelle les conseillers doivent être convoqués dans les formes et délais prescrits par l'article L. 2121-10 du CGCT (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n° 57476). Inversement, une séance tenue à 18h30 ne peut être considérée comme la suite d'une séance commencée la veille à 20h30 et interrompue à 0h15. Une nouvelle convocation sera alors nécessaire (CE, 5 février 1986, Cne du Thor, n° 46640 et 46647). Les suspensions sont ordonnées par le président mais le conseil peut aussi décider de renvoyer tout ou partie de la séance à une séance ultérieure, qui nécessitera une nouvelle convocation.

33**Un procès-verbal de la séance doit-il être obligatoirement établi ?**

Oui. Il n'existe pas de formalisme particulier en la matière mais le procès-verbal, établi par le secrétaire de séance, doit résumer objectivement la discussion. L'ensemble des questions abordées, le nom des votants et le sens de leur vote doivent être mentionnés (L. 2121-21 du CGCT). Le PV précise les motifs de refus d'un conseiller de signer une délibération (L. 2121-23). Il doit mettre le préfet en mesure d'exercer son contrôle de légalité et préciser notamment la date, le nombre de conseillers présents, les affaires discutées et les décisions prises. Il ne doit jamais reproduire des propos injurieux ou diffamatoires. Les erreurs matérielles constatées dans une délibération ne peuvent être rectifiées qu'avec l'autorisation du conseil (CE, 28 nov. 1990, Gérard, n° 07559). Le procès-verbal de séance doit être signé de tous les conseillers présents, ou mentionner les motifs du refus. Il est donc préférable de leur soumettre et de tenir compte des observations dans sa rédaction définitive. Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

34**Comment s'organisent les débats avant l'adoption d'une délibération ?**

Chaque délibération doit faire l'objet d'une discussion préalable en séance. Tous les conseillers doivent avoir la possibilité de s'exprimer oralement. Ce droit se traduit par la possibilité de poser des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT), de proposer des amendements ou l'expression d'opinions. L'expression libre de chacun doit être garantie, quel que soit le bord politique : la contrainte est un motif d'illégalité de la délibération. Le règlement intérieur peut cependant limiter le temps de parole des conseillers (voir question n°17) s'il le fait sans excès. La libre expression des conseillers suppose une information préalable suffisante, souvent assurée notamment par la lecture du rapport sur l'affaire avant l'ouverture de la discussion. La réalité du débat est rapportée par le PV de la séance. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil (pas plus d'un par an).

35

Le mode de scrutin de vote des délibérations est-il librement déterminé par le président de séance ?

En principe, aucun mode de scrutin n'est imposé pour voter les délibérations et aucun formalisme particulier n'est nécessaire à l'adoption d'une délibération (main levée, assis-levé, haute voix...). Toutefois, il peut arriver que certains modes de scrutin soient obligatoires. Lorsqu'un quart au moins des conseillers présents demande un scrutin public ou un tiers un scrutin secret, celui-ci doit être adopté (art. L. 2121-21 du CGCT).

En outre, le scrutin doit être secret lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation de conseillers. De telles demandes ne peuvent concerner que le vote d'une affaire, et non le vote de toutes les délibérations de la séance. Lorsque des demandes de vote à scrutin public et secret sont déposées sur la même affaire, le vote a lieu au scrutin secret. Si le scrutin est public, le nom des votants et le sens de leur vote peuvent être insérés au procès-verbal.

36

Un conseiller concerné par une délibération débattue au conseil municipal peut-il prendre part au vote ?

Non. Un conseiller qui a intérêt à l'affaire ne peut prendre part au vote, à peine d'illégalité (art. L. 2131-11 du CGCT). L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. Il faut non seulement que le conseiller s'abstienne de participer aux débats, mais aussi que sa seule présence n'ait pas été de nature à influencer le sens du vote. Ne sont pas intéressés, au sens de ces dispositions, des conseillers municipaux membres d'une association d'opinion opposée à l'implantation de certaines activités sur le territoire de la commune (modification du PLU, CE, 22 février 2016, n° 367901). Il existe en outre un risque personnel pour l'élu intéressé assistant aux débats. Cela pourrait constituer un conflit d'intérêts tel que défini par la loi du 11 octobre 2013. Bien davantage, cela peut aussi être qualifié de délit de prise illégale d'intérêts (Crim, 22 octobre 2008, commune de Bagneux, n°08-82068).

37

Comment calculer la majorité nécessaire à l'adoption d'une délibération ?

Quel que soit le mode de scrutin, une délibération est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 2121-20 du CGCT). Ceci signifie que les suffrages blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le nombre de voix permettant de calculer la majorité peut donc être inférieur au nombre de conseillers présents. L'expression du vote doit être dénuée d'équivoque. La preuve de l'obtention de la majorité peut être apportée par une mention au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante mais lors d'un scrutin secret, la délibération est considérée comme rejetée. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Mais le quorum doit toujours être respecté.

38

Quelles sont les formalités de publication des délibérations à accomplir ?

Pour rendre une délibération exécutoire, un acte de publication, l'affichage ou la notification aux intéressés et la transmission au représentant de l'Etat est indispensable (art. L. 2131-1 du CGCT). Le dispositif d'une délibération doit ainsi être inscrit au recueil des actes administratifs (communes de plus de 3500 habitants), qui a une périodicité au moins trimestrielle et est tenu à la disposition des administrés en mairie (art. R. 2121-10). Le compte rendu des séances est affiché sous huitaine à la porte de la mairie et mise en ligne sur le site de la commune lorsqu'il existe (art. L. 2121-25). Une publication électronique ne peut que compléter cet affichage (Rép. min., JOAN, 4 février 2002). Le dispositif des délibérations en matière d'intervention économique et de celles approuvant une délégation de service public doit en outre être inséré dans une publication locale (art. L. 2121-24). Enfin, les délibérations doivent figurer dans le registre des délibérations signé et paraphé par le préfet. Ces formalités n'engagent pas la validité des actes.

39**Toutes les délibérations doivent-elles être transmises au préfet du département ?**

Oui. Le caractère exécutoire de la délibération est subordonné à sa transmission au préfet (art. L. 2131-1). Le maire assure la transmission (ou le président de séance pour le compte administratif du maire). La transmission peut se faire par voie électronique. Elle s'effectue auprès du préfet pour les communes situées dans l'arrondissement chef-lieu, auprès du sous-préfet pour les autres. Toutes les délibérations dans leur intégralité doivent être transmises, qu'elles soient décisives ou non, ainsi que leurs pièces annexes. Il en va de même pour les décisions du maire prises sur délégation du conseil municipal. Par exemple, la délibération décidant d'adhérer à un syndicat intercommunal est dépourvue de force exécutoire faute d'avoir été transmise au préfet (CE, 10 janv. 1992, n°97476). Le refus de transmission peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

À NOTER

Cette transmission n'est soumise à condition de délai que pour les décisions individuelles, à savoir 15 jours (art. L.2131-1 du CGCT), et pour le budget primitif (15 jours après expiration du délai fixé pour son adoption - art. L. 1612-8).

40**Quelle différence entre procès-verbal et compte rendu de séance ?**

Le compte rendu de séance est le document destiné à être affiché à la porte de la mairie à l'issue de la séance ou mise en ligne sur le site internet de la commune si elle en a un, et sous huit jours, et qui récapitule les délibérations adoptées (art. L. 2121-25). Son contenu n'est pas réglementé. Il est ainsi possible de reproduire tout ou partie du procès-verbal de séance. La communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations (art. L. 2121-26). Le compte rendu, le procès-verbal et la délibération inscrite au registre peuvent donc être constitués d'un seul et même texte. Les propos diffamatoires ou injurieux ne doivent pas être reproduits dans le compte rendu. La durée de l'affichage du compte rendu n'est pas précisée; il convient d'observer un délai raisonnable afin de permettre aux administrés qui le souhaitent de prendre connaissance des délibérations nouvellement votées.

41**Une délibération peut-elle porter sur un enjeu politique dépassant le strict cadre municipal ?**

Les délibérations règlent les affaires de la commune, c'est-à-dire les questions d'intérêt communal qui ne sont pas réservées à une autre personne publique (art. L. 2121-29 du CGCT). Il peut aussi émettre des vœux, qui sont des délibérations à portée non décisive. Les vœux peuvent cependant être déférés au juge administratif par le préfet (et seulement lui). Il est reconnu depuis longtemps aux conseils municipaux la faculté d'adopter des prises de position sur des questions dépassant le cadre des affaires exclusivement communales, dès lors qu'un intérêt local est caractérisé (CE, 23 décembre 1936, Montpellier). Il est en principe légal pour un conseil municipal d'émettre des vœux purement politiques sur des sujets nationaux ou internationaux intéressant la vie locale. Toutefois, il arrive souvent que le juge administratif restreigne cette liberté, pourtant garantie aujourd'hui par l'article L. 2121-29.

42**Le conseil municipal peut-il déléguer ses attributions ?**

Les affaires locales étant très nombreuses, il est prévu que le conseil municipal puisse déléguer certaines de ses attributions au maire. L'article L. 2122-22 du CGCT énonce de manière exhaustive 29 rubriques pouvant être déléguées. Les délégations sont permanentes mais peuvent être retirées à tout moment par le conseil et être partielles. Le conseil municipal n'est plus compétent pour agir dans une matière déléguée, sauf en cas d'empêchement du maire. Les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes conditions que les délibérations. Le maire peut déléguer sa signature à un élu sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation. Il rend compte de son activité au conseil municipal à chaque réunion obligatoire du conseil, sans que l'absence d'information ne vicie la décision (art. L. 2122-23).

43

Qu'est-ce que le droit de proposition des conseillers municipaux ?

C'est celui de demander une mise en discussion d'une proposition et un vote sur celle-ci. Ce droit est reconnu dès lors que la proposition rentre dans les attributions du conseil municipal (CE 22 juillet 1923 Bailleul). Mais il s'exerce dans des conditions différentes selon l'objet de la proposition, compte tenu du caractère obligatoire de l'ordre du jour. S'il s'agit d'une proposition portant sur un objet relatif aux affaires de la commune, elle doit être présentée avant la séance, en vue de son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Si cette proposition est faite au cours d'une séance du conseil, elle doit être renvoyée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Si la proposition concerne la procédure des débats et des votes et est formulée en cours de séance, elle doit être prise en considération au cours de cette séance.

45

Quels sont les droits auxquels peuvent prétendre les groupes d'élus ?

Les groupes d'élus peuvent se constituer dans toutes les communes, en fonction d'affinités politiques. Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les groupes d'élus se voient reconnaître des droits particuliers (art. L. 2121-28 du CGCT). Dans les conditions qu'il détermine, le conseil municipal de telles villes affecte aux groupes d'élus un local administratif, du matériel de bureau et prend en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunication. Les crédits nécessaires ne doivent pas excéder 30 % du montant total des indemnités versées annuellement aux conseillers municipaux. Ces groupes se constituent par la remise au maire d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Le nombre des élus n'est pas déterminé par la loi et peut être fixé par le règlement intérieur.

À NOTER

La constitution de ces groupes ne peut porter atteinte aux droits d'information et d'expression reconnus par le code à chacun des membres du conseil, qu'il appartienne ou non à un groupe d'élus.

44

Qu'est-ce que le droit d'amendement ?

Le droit de proposer des amendements au texte des délibérations qui leur sont soumises découle du rôle délibératif conféré aux conseillers municipaux. L'exercice de ce droit est subordonné à certaines conditions. Il n'existe, d'abord, que dans le cas de délibérations susceptibles d'être amendées (CAA Lyon, 12 juillet 2001, n°00LY02426). Il n'existe ensuite que si l'amendement concerne une délibération ayant été portée à l'ordre du jour, et que si le texte est en relation directe avec celui de la délibération. Le maire ne peut refuser le dépôt en séance d'amendements répondant à ces conditions et doit les mettre en discussion, avant le vote sur l'ensemble de la délibération. Un règlement intérieur ne peut imposer que les amendements soient d'abord déposés en commission ou imposant un délai de 72 heures avant la séance pour déposer un amendement ou pour les projets de délibération à la demande d'une commission.

À NOTER

Le président de séance peut refuser de mettre en débat des amendements au caractère manifestement dilatoire.

46

Les conseillers d'opposition ont-ils le droit à des locaux ?

Oui, dans les villes de plus de 3 500 habitants. Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ont droit à la mise à disposition d'un local commun (art. L. 2121-27 du CGCT). Ils doivent en faire la demande, mais ce droit est effectif sans frais et le maire doit le satisfaire dans un délai de deux mois. Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local peuvent être fixées par délibération ou par accord entre les élus d'opposition et le maire; à défaut il revient à ce dernier de les arrêter (art. D. 2121-12). Une mise à disposition des locaux permanente peut être demandée dans les communes de 10 000 habitants et plus. Dans les communes de 3 500 à 10 000 habitants, la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. Dans le cas où il n'existerait pas un local susceptible d'être immédiatement affecté, le maire devrait donner un accord de principe dans un délai de deux mois et préciser le délai dans lequel la demande des conseillers pourra être satisfaite.

47

Quelles sont les indemnités auxquelles peuvent prétendre les conseillers municipaux ?

En principe, les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal sont gratuites (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de compenser l'investissement des élus dans des affaires locales de plus en plus complexes, des indemnités de fonction existent. Les maires, adjoints et parfois les autres conseillers (des communes de plus de 100 000 habitants) peuvent les percevoir (art. L. 2123-20). Ce montant est fixé librement par le conseil, dans les trois mois de son renouvellement, dans la limite de plafonds déterminés selon la population municipale et la fonction (art. L. 2123-23 et suivants). Ces indemnités ne sont plus versées à partir du moment où la fonction n'est plus effectivement remplie (suspension, retrait de délégation...). En cas de suppléance du maire, son remplaçant peut percevoir son indemnité durant cette durée et les frais engagés dans l'exercice de la fonction sont remboursables.

48

Un conseiller peut-il être défrayé de ses frais de mission et de représentation ?

Oui. En cas de dépenses exceptionnelles liées à l'exercice du mandat, un dédommagement peut s'ajouter aux indemnités de fonction. Ce sera d'abord le cas lorsque le conseiller est investi d'une mission particulière à accomplir pour le compte de la commune (mandat spécial), confiée par le conseil (art. L. 2123-18 du CGCT). Les remboursements sont votés par le conseil sur présentation d'un état de frais (mais l'hébergement et la restauration le sont sur la base d'un forfait). C'est aussi le cas pour les frais de déplacement (transport et séjour) lorsque les conseillers représentent la commune en dehors de son territoire. La garde d'enfants pendant les séances peut aussi être prise en charge pour les conseillers non indemnisés. Le maire peut enfin être remboursé des frais de représentation par vote du conseil (art. L. 2123-19), pour les dépenses engagées à titre personnel dans l'intérêt de la commune.

49

Un conseiller municipal peut-il arborer des signes religieux ostentatoires en séance ?

Aucune disposition législative n'interdit formellement à un conseiller municipal de manifester publiquement sa religion ou ses convictions par le port d'un signe religieux, dans le cadre des réunions du conseil municipal. C'est en se fondant, en partie, sur cette absence d'interdiction, que, dans un arrêt du 1^{er} septembre 2010 (Crim, 1^{er} sept 2010, n° 10-80. 584), la Cour de cassation est venue confirmer la culpabilité pour discrimination d'un maire qui avait privé de « droit à la parole » un conseiller municipal au motif que celui-ci portait un signe religieux symbolisant son appartenance à la religion chrétienne. La Cour de cassation affirme en cela que le port d'une croix ne peut être considéré comme un trouble susceptible de justifier que le maire use de son pouvoir de police. Aussi, si l'on pouvait légitimement penser que le principe de neutralité applicable aux agents publics vise toute personne participant à l'exécution d'un service public, il semble, au contraire, que ce principe soit à écarter pour les élus locaux.

50

Un conseiller municipal peut-il utiliser le papier à en-tête de la commune à des fins personnelles ?

Non. Si tout conseiller municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, utiliser un papier à son nom et les armoiries de la ville, il ne peut le faire à des fins personnelles. Il doit faire apparaître son nom et sa qualité pour ne pas entretenir de confusion. La commune peut agir devant le juge judiciaire contre le conseiller contrevenant. Le maire veille au respect d'une égalité de traitement dans l'utilisation du papier à en-tête, quel que soit le bord politique de l'élu. Ce papier peut être imprimé par le conseiller lui-même (JOAN, 18 juin 1990, QE n° 25953). En période électorale, l'utilisation doit se faire dans le respect des règles posées par le code électoral relatives à la propagande et au financement des campagnes.

À NOTER

Aucun élu n'a le droit d'utiliser un gyrophare sur sa voiture. Les élus ne peuvent pas davantage faire figurer de cocardes ou d'autres insignes aux couleurs nationales sur leurs véhicules. Seule l'apposition du blason de la commune complété des fonctions municipales est autorisée.

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU SPECTACLE



DISPONIBLE
EN DOUBLE DVD



DISPONIBLE
EN DOUBLE CD



Jay Adams - Jélie Auvall - Jean-Louis Aubert - Amel Bent - Milla Buratta
Mack M - Patrick Brel - Nicolas Canteloup - Clémence Capéo - Séverine Clavel
Julien Clerc - Thomas Dutronc - Patrick Fiori - Liara Faly - Milla Fontan
Marie-Agnès Gillot - Koolhae Glacé - Amandine Henry - Jullien - Michael Joner
Gérald Jugnot - Claire Kahu - Philippe Lachaux - Michèle Laroque - Robynn Lacey
Christophe Mah - Milla - Milla Mally - Jean-Baptiste Maunier - Isabelle Merau
Belena Hoguereu - Kad Merad - Floren Pélissier - Tony Parker - Alice Pol
NO Sélaz - Inis Beg - Karol Kabin - Yvonnick Sureau - Eliman - Soprano
Tina - Christophe Willem - Michaël Youn - Zoé ...

PLUS QUE JAMAIS, LES RESTOS DU CŒUR ONT BESOIN DES DONS DE CHACUN !
CHAQUE CD OU DVD VENU = 17 REPAS OFFERTS

L'INTÉGRALITÉ DES BÉNÉFICES DE LA VENTE DES DOUBLES CD ET DVD
SERA REVERSÉE AUX RESTAURANTS DU CŒUR POUR LEUR ACTION 2024/2025

POUR VOS DONS AUX RESTOS

Par téléphone : 02 87 78 00 00 DU 09H00 - 20H00 les Jours TS - Par Internet : www.restosducoeur.org